

ACTE PARLEMENTAIRE.

Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Éducation Élémentaire dans le Bas-Canada.

(Tel qu'amendé par un Comité spécial.)

Attendu que l'encouragement de l'éducation du peuple est un des premiers devoirs du législateur et vu que l'établissement et le maintien d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure ; qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples que ci-devant pour cette fin, et d'adopter des dispositions plus efficaces pour le ci-devant Bas-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

et il est par le présent statué, qu'à l'avenir et à compter de la passation de cet acte, il sera établi et maintenu dans la ci-devant province du Bas-Canada, dans les cités de Québec et de Montréal, et dans chaque paroisse, township, ville ou village, des écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse sous la régie de commissaires d'écoles, en la manière ci-après établie.

II. Chaque paroisse, township séparé qui aura droit d'élire ou participer soit séparément, soit avec une ou plusieurs paroisses ou townships à l'élection d'un ou plusieurs conseillers de districts sera réputé paroisse ou township pour les fins de cet acte, jusqu'à ce que d'autres subdivisions territoriales pour les écoles aient lieu conformément à la loi, et que toute nouvelle paroisse, township ou village qui sera établi à l'avenir, séparément comme tel, formera pour les fins de cet acte une nouvelle paroisse, ou township, ou village.

III. Aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, défaut de cotisation ou de prélèvement d'iceux, ne seront entendus empêcher l'effet d'aucunes des dispositions de cet acte, lesquelles seront alors mises à exécution par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé, et de commissaires d'écoles, cotiseurs, collecteurs, instituteurs, et toutes autres personnes qui seront nécessaires suivant les vraies vues et intentions de cet acte ; lesquelles personnes seront nommées par le gouverneur, à la réquisition du surintendant, et auront tous les droits, pouvoir et autorité qu'auraient eu, en vertu de cet acte, les personnes qui auraient dû être élues, ou agir sous le même nom ou avec des fonctions, analogues, et seront soumises aux mêmes devoirs et pénalités.

IV. Aussitôt la passation de cet acte une assemblée générale de tous les propriétaires et tenanciers du township ou paroisse ayant droit de voter à telle assemblée sera convoquée par le plus ancien juge de paix, à son défaut par tout autre juge de paix y résidant, à leur défaut par trois des voteurs, par avis public donné huit jours auparavant, à la porte de l'église ou place du culte de la congrégation la plus nombreuse, et s'il n'y a pas de place de culte, affiché à deux des lieux les plus publics de ce township ou paroisse, laquelle sera présidée par le plus ancien juge de paix là et alors présent, à son défaut par aucun des juges de paix présents et à leur défaut par toute personne que la majorité de telle assemblée appellera à la présider, et qu'à l'avenir l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'écoles se tiendra le premier lundi de juillet.

V. A cette assemblée les personnes présentes, dûment qualifiées pour y voter, éliront autant de commissaires d'écoles qu'il a aura d'arrondissements d'écoles dans tel township ou paroisse. Pourvu qu'il ne soit pas élu moins de cinq commissaires ni plus de neuf. Pourvu aussi que dans les paroisses et townships où il n'aura pas été établi d'arrondissement d'école il soit élu cinq commissaires d'écoles.

VI. Les dits commissaires seront en charge pendant trois ans, excepté un tiers, à être désigné par le sort, qui sortira de charge à la fin de la première année, un tiers à la fin de la seconde qui sera désigné de la même manière, et l'autre tiers à la fin de la troisième ; et ils seront remplacés par d'autres à l'assemblée générale annuelle.

VII. Dans le cas où le nombre des commissaires ne se divisera pas également par trois, le dernier tiers sera le plus nombreux.

VIII. Que les commissaires ne seront eux-mêmes instituteurs de l'école dans l'arrondissement de leur résidence.

IX. Les commissaires d'école en office au moment de la passation de cet acte continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de cet acte, mais pourront être réélus de leur consentement.

X. Le président de l'assemblée générale fera rapport des procédés de telle

assemblée générale au surintendant des écoles, et lui transmettra sous 8 jours une liste des personnes élues commissaires d'écoles.

XI. Dans les paroisses ou townships où l'élection de commissaires n'aurait pas eu lieu au temps pourvu par cet acte, le surintendant en nommera d'office, ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur à cet effet.

XII. Néanmoins, dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, et n'aurait pas été faite, les commissaires pour l'année précédente, les visiteurs d'écoles et les marguilliers en charge, les anciens ou les syndics des différentes sectes religieuses, et le clerc ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et recommander au surintendant les noms d'autant de personnes pour être commissaires qu'il est prescrit par la cinquième section du présent acte ; et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires aux fins de cet acte.

XIII. Dans les cas de vacance d'un ou plusieurs des commissaires d'écoles par absence permanente de la paroisse ou township, par mort ou maladie, rendant tel commissaire incapable d'agir sera remplacé par une assemblée convoquée à cet effet par le président des commissaires.

XIV. Aucun commissaire d'école ne pourra être réélu, comme tel sans son consentement durant les quatre années immédiatement suivant sa sortie de charge.

XV. Les commissaires d'écoles s'assembleront le premier lundi après la nomination, ou après la signification de leur élection pour choisir un président et un secrétaire-trésorier qui sera tenu de donner un cautionnement suffisant lui-même pour moitié, et deux autres cautions chacun pour un quart de la somme jugée convenable et suffisante par le corps des commissaires : Pourvu néanmoins, que dans les townships ou paroisses où les deux tiers de la population appartiendront à la même croyance religieuse, le curé ou le ministre résident sera d'office un des commissaires d'écoles.

XVI. Dans les assemblées des commissaires les affaires seront décidées à la pluralité des voix, et lorsque les voix sur aucune question proposée seront partagées également, outre le vote du président, alors dans un tel cas, le président aura le droit de donner son vote, comme vote prépondérant, mais dans aucune autre occasion le président n'aura le droit de voter.

XVII. Les commissaires d'écoles partageront la paroisse ou township en arrondissement d'école, dans les endroits où ce n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous des numéros commençant par 1, 2, etc., et les limites assignés par eux à chaque arrondissement seront entrées dans le livre de leurs procédés ; ils pourront aussi à leur discrétion changer les limites déjà établies, et établir de nouvelles limites de temps à autre pour répondre aux besoins de la population et des circonstances locales.

XVIII. Aucun arrondissement ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et seize ans ; néanmoins les commissaires pourront permettre qu'une école dans chaque paroisse ou township ait moins d'enfants que le nombre susdit.

XX. Les commissaires feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement, et pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble ou les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant.

XX. Il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque paroisse ou township :

1o. De prendre possession de tous terrains et écoles qui auraient été acquis, donnés ou bâtis précédemment par les syndics ou commissaires d'écoles ou par l'institution royale, laquelle institution est par le présent autorisée à les remettre, en vertu de quelque loi pour l'encouragement de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant qui les avisera sur les moyens à prendre pour faire cesser ou surmonter telle opposition.

2o. D'acquiescer et recevoir pour la corporation, de quelque manière que ce soit, tous biens-fonds, meubles, argens ou rentes pour l'éducation, et ce jusqu'à ce que cette faculté soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

3o. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisses, réparations, entretien et renouvellement des maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles qui leur appartiendront, ou de louer temporairement ou accepter gratuitement des maisons ou autres bâtimens pour y tenir l'école : Pourvu qu'aucune taxe ne sera prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-